

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 19/03/2022, complété le 07/05/2022	N° DP 059650 22 00053
Par : Madame Laldja KHITER Demeurant à : 23 rue Emile Zola 59150 WATTRELOS Pour : Modification de façade Sur un terrain sis : 23 rue Emile Zola - WATTRELOS Cadastré : AL765	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
 Vu la non-opposition de la déclaration préalable délivrée le 20 mai 2022, à Madame Laldja KHITER pour une modification de façade ;
 Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 22 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le 30 NOV. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : 30 NOV. 2024
 Transmission à la Préfecture le : 30 NOV. 2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

JML